Annexe des définitions

Les termes et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans le contrat, le formulaire de Sélection de services ou toute autre annexe du contrat, ont le sens qui leur est donné ci-après, sauf indication contraire dans le sujet traité ou le contexte.

« **annexe** » désigne une annexe ajoutée au présent contrat et faisant partie du présent contrat, y compris le formulaire de Sélection de services et l'annexe des définitions; ces annexes incluront le formulaire actuel de Fundserv utilisé pour permettre aux clients de désigner des services de temps à autre;

« **annexe des définitions** » désigne la présente annexe des définitions;

« **client** » désigne la personne ayant conclu le contrat et qui demeure un client ou est réintégrée en tant que client de Fundserv conformément au contrat et comprend chaque personne qui est autorisée par le client à utiliser les services et à les utiliser pour le compte du client, avec le consentement de Fundserv;

« **contrat** » désigne le contrat du client intervenu entre Fundserv et le client, y compris les annexes qui y sont jointes, de même que tous ajouts ou toutes modifications, suppressions ou révisions qui y sont apportés, tel qu'il est en vigueur;

« **contrat du client** » désigne le contrat conclu relativement à l'utilisation des services;

« **contrat du vendeur** » désigne le contrat type intervenu entre des tiers fournisseurs de services relativement à des services désignés par le client et Fundserv;

« **critères d'admissibilité** » désigne les critères suivants :

a) la conformité avec toutes les Normes de Fundserv;

b) la capacité de remplir les obligations financières envers Fundserv et tous les autres clients;

c) la satisfaction d'autres critères que peut établir à l'occasion Fundserv à l'intention des clients;

« **date de prise d'effet** » a le même sens que celui qui lui est donné dans la première partie du présent document;

« **distributeur** » désigne une société financière réglementée ou non réglementée qui effectue le placement d'instruments et de produits financiers;

« **Fundserv** » désigne Fundserv Inc., société issue d'une fusion effectuée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ou son cessionnaire, si Fundserv Inc. a exercé son droit de céder les droits et les obligations que lui confère le contrat à un membre de son groupe ou à une personne qui est subrogée dans ses droits et obligations relatifs aux services;

« **jour ouvrable** » désigne toute journée, autre qu'un samedi ou un dimanche, durant laquelle les bureaux de Fundserv sont ouverts;

« **Loi** » désigne la Loi canadienne sur les sociétés par actions, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **lois applicables** » désigne l'ensemble des lois, des règlements, des règles, des normes canadiennes, des politiques, des lignes directrices et de toutes autres exigences en matière de réglementation, y compris, notamment, en ce qui a trait à la protection de la vie privée, à la protection des données, aux valeurs mobilières, à l'assurance, au droit bancaire et au recyclage de l'argent;

« **membre du groupe** » a le même sens que celui qu'on lui donne dans la Loi;

« **motif suffisant** » désigne la survenance de l'un des événements suivants :

a) le client ne verse pas à Fundserv un paiement exigé par le contrat au moment où il est exigible;

b) le client commet un manquement grave à une disposition du contrat;

c) le client cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité;

d) Fundserv juge, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le maintien du client en tant que client compromettrait les intérêts de Fundserv ou d'autres clients;

e) le client est expulsé ou suspendu par un organisme de réglementation ou l'inscription ou l'autorisation lui permettant d'exercer ses activités est révoquée, suspendue ou assujettie à une restriction importante par un organisme de réglementation;

f) il est interdit au client ou à une personne associée au client, de façon temporaire ou permanente, aux termes d'une ordonnance, d'une décision ou d'un décret d'un tribunal ou d'un organisme compétent, d'exercer ou de poursuivre des activités liées à l'achat, à la vente ou à la délivrance d'instruments ou de produits financiers ou de valeurs mobilières;

g) un autre événement qui, de l'avis raisonnable de Fundserv, constitue un motif suffisant;

« **MRN à commission seulement** » désigne le système de compensation de règlement de transactions de Fundserv qui calcule le montant de la position créditrice ou débitrice de chacun des membres à l'égard des totaux quotidiens des montants de commissions;

« **Normes de Fundserv** » désigne les normes de données, les normes techniques, les normes de sécurité et les normes bancaires, ainsi que toute autre norme mise au point par Fundserv, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **personne** » désigne un particulier ou une entreprise, qu'il s'agisse d'une société par actions, d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'un syndicat financier, d'une association, d'un organisme, d'un conseil ou de quelque autre entité que ce soit;

« **personne associée au client** » désigne une personne qui, directement ou indirectement, exerce un contrôle sur un client, est sous le contrôle d'un client ou est sous le contrôle commun de la même entité que le client, ou encore un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du client ou d'une telle personne;

« **Politique de confidentialité** » désigne la politique de confidentialité alors en vigueur qui se retrouve sur le site Web de Fundserv;

« **procédures** » désigne les procédures, les règles commerciales, les pratiques commerciales, les articles spécialisés, les documents de présentation technique et les guides de l'usager de Fundserv qui contiennent des instructions détaillées et fournissent des renseignements sur les aspects opérationnels et techniques de l'utilisation des services;

« **renseignements de Fundserv** » désigne les renseignements et les documents exclusifs qui ont trait au réseau et à la fourniture des services, y compris, notamment, les systèmes, les logiciels, les dessins, les méthodes, les techniques, l'information, la technologie, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les brevets, les noms commerciaux, les marques de commerce, les marques de service et les autres droits, y compris, notamment, les Normes de Fundserv;

« **réseau** » désigne l'infrastructure de réseau électronique que gère Fundserv;

« **services** » désigne les services et les normes, mis à jour à l'occasion et désignés par le client par écrit, conformément à la politique de désignation alors en vigueur de Fundserv, et qui doivent toujours inclure

ces services et normes désignés à l'occasion par Fundserv en ce qui concerne la sécurité et l'accès au réseau, et qui facilitent les communications électroniques sécurisées entre les clients, et entre les clients et d'autres personnes;

« société émettrice » désigne une société ou une personne morale qui établit, gère et administre des instruments et des produits financiers;

« système de tiers » désigne le système utilisé par le membre de Fundserv. Ce champ affichera le nom de la société qui fournit le système au membre de Fundserv;

« territoire d'exercice » désigne le ou les pays où votre organisation exerce ses activités;

« tiers administrateur » désigne l'entreprise responsable de l'administration ou de l'hébergement de l'application d'arrière-guichet. Si le champ est vide, le système est administré et hébergé par les membres de Fundserv eux mêmes.